



Nieul87

## Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	18
Représentée :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 087-218710705-20260321-DL\_2026\_19-DE

2026/19

### EXTRAIT du Registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le-vingt-un mars, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salles des Fêtes sous la Présidence de Laurent Bila, Maire. Date de la convocation : : 17 mars deux mil vingt-six.

Présents : Bila Laurent, Ruaud Jean-Luc, Chaumont Marie-Claude, Auzemery Laurent, Giannoni Virginie, Pagnou Pascal, Quette Pierre, Moulaine Charles, Gaspard Céline, Reauly Paola, Boulesteix Myriam, Malric Claire, Bruyère Nathalie, Piralla Sandra, Mazin Clément, Crespy Benjamin, Détienne Aurélien, Tronche Imanol

Absente excusée : Lecointre Marie-France donne procuration à Chaumont Marie-Claude

Secrétaire de séance : Giannoni Virginie

#### Objet : Indemnités de fonctions

##### Principe général :

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu son allocation : Maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Selon les dispositions du I de l'article L. 2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des Communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

La collectivité doit établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de syndicats mixtes, de sociétés locales (sociétés d'économie mixte locales, sociétés d'économie mixte à opération unique, sociétés publiques locales) ou des filiales de celles-ci. Cet état doit être communiqué aux élus avant l'examen du budget - Article L 2123-24-1-1 du CGCT.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonctions que le Conseil Municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des Commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée - Article L. 2123-24-2 du CGCT.

### **Qui peut bénéficier d'une indemnité de fonctions ?**

Aucune indemnité ne peut être accordée sans texte le prévoyant - elles ne peuvent être attribuées qu'en vertu de dispositions spécifiques - (CAA Lyon, 18 mars 1999).

Les deux conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

#### **1. Détenir un mandat**

Ainsi, tous les élus peuvent en bénéficier soit les Maires (article L. 2123-23), adjoints (article L. 2123-24 du CGCT), conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT), Présidents et Vice-Présidents d'EPCI, conseillers des Communautés de Communes et d'Agglomération, ainsi que les Présidents et membres d'une délégation spéciale (articles L. 2123-23 et 24 du CGCT).

#### **2. Exercer cette fonction de manière effective**

Si un élu bénéficiaire d'une indemnité de fonction n'a pas la capacité d'exercer ses fonctions (incarcération, fuite...), il cesse de la percevoir et s'il perçoit ses indemnités à tort alors qu'il se trouve dans ce type de situation, il doit les reverser.

Conditions d'octroi d'indemnités de fonctions à un adjoint :

Un arrêté du Maire doit lui accorder une délégation de fonction (article L. 2122-18 du CGCT).

Ainsi, en l'absence de délégation, l'adjoint ne peut recevoir d'indemnités de fonctions :

- sauf en cas de suppléance du Maire (CE 05/03/80 commune de Longjumeau),
- la seule qualité d'officier d'état civil ne permet pas de justifier de l'exercice effectif des fonctions (CE 29 avril 1988, commune d'Aix-en-Provence),
- le paiement cesse dès l'entrée en vigueur d'une décision de retrait de délégations.

La délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance (CE 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504).

Des conseillers municipaux peuvent dans les mêmes conditions bénéficier d'indemnités.

Leur indemnisation doit cependant être comprise au sein de l'enveloppe globale composée des indemnités du Maire et des adjoints.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé les montants des indemnités pour les Maires et les adjoints, au profit des Communes de moins de 20 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 087-218710705-20260321-DL\_2026\_19-DE

1. Les montants des indemnités de fonction des Maires et des adjoints pour les Communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 499 :

- **55,7 % de l'indice brut terminal pour les Maires ;**
- **21,38 % de l'indice brut terminal pour les adjoints.**

→ Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement.

→ Si le Conseil Municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise.

→ Pour les Maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du Conseil Municipal devra être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du Maire si tel est son souhait.

2. Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire → Article L. 2123-24 du CGCT → Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner.

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer ;

Considérant que le Maire a donné lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 087-218710705-20260321-DL\_2026\_19-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE**, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **2<sup>e</sup> adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **3<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **4<sup>e</sup> adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **5<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera versé à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, à savoir le 21 mars 2026.

- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget principal.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le 23/03/2026  
ID : 087-218710705-20260321-DL\_2026\_19-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme, à Nieul le 23 mars 2026

Le secrétaire de séance,  
Virginie Giannoni.



Monsieur le Maire,  
Laurent Bila.